



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

CIMETIERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

COURRIER N°4919
REÇU LE :
11 JUIN 2021
MAIRIE DE SOLLIÈS-PONT 40

Solliès-Pont, le 03 Juin 2021

ARRÊTÉ

Portant règlement intérieur municipal du cimetière de la ville de Solliès-Pont

N° Départ : 8/2021/8/DGS/DGA/CIM/RF/LV

Le Maire de la commune de SOLLIÈS-PONT,
Vu le Code générale des Collectivités
Vu le Code Civil
Vu le Code Pénal

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'apporter un règlement intérieur conforme à toutes les évolutions de la réglementation de la législation funéraire,
- Qu'il convient de modifier l'ancien règlement intérieur du cimetière en date de 1969,

ARRÊTE

Ainsi qu'il suit le nouveau règlement intérieur municipal du cimetière de la ville de SOLLIÈS-PONT

I Dispositions générales

L'ancien règlement du cimetière en date de 1969 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Ce nouveau règlement prend effet dès le retour en date de la préfecture.

Article 1: Désignation du cimetière

Le cimetière de Solliès-Pont est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Solliès-Pont dont les entrées se situent aux adresses suivantes : montée du cimetière ; et avenue De Lattre de Tassigny et suivant les parcelles définies ainsi : division 1, division 2, division 3, division 4, division 5 et division 6.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain seront inhumées en terrain commun. Ce sont des caveaux monoblocs 1 place avec ouverture par le dessus et équipés d'un système d'épuration. Aucun cercueil plombé ou zingué ne pourra être placé dans ces concessions.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations des corps dans un cercueil sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession soit dans des sépultures concédées ;
- Soit en sépultures particulières concédées ;

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements sont des caveaux funéraires nouvellement construits ou des caveaux libérés par suite de non-renouvellement.

II Aménagement général du cimetière

Article 5 : Désignations des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les intertombe et les passages font partie du domaine communal.

Article 6 : Nominations des sections

Le cimetière est divisé et organisé en sections appelées divisions : Division 1 ; Division 2 ; Division 3 ; Division 4 ; Division 5 ; Division 6.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles divisions seront affectées aux sépultures en terrain concédé.

Article 7 : Gestion administrative des concessions

Des registres d'inhumation et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie.

Toutes les mentions pour chaque sépulture y sont répertoriées :

Noms, prénoms du défunt, les numéros de la division et de la parcelle, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

	Jours ouvrables	Dimanches et jours fériés
Du 01 mai au 30 septembre	De 7h30 à 19h00	De 8h00 à 19h00
Du 01 octobre au 30 avril	De 7h30 à 17h30	De 8h00 à 17h30

Article 9: Interdictions aux usagers

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives.
3. De traverser les carrés.
4. De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui.
5. D'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
6. De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
7. D'y jouer, boire et manger.
8. De faire de la musique et des chants (à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'innumations).
9. De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
10. De déposer, même aux abords des cimetières des croix, grilles, entourages et autres signes funéraires.
11. D'entreprendre des travaux sans l'autorisation de l'administration.
12. D'utiliser des rollers, skates, trottinettes, tout engin à roues.
13. D'accéder au cimetière pour les personnes en état d'ébriété, les marchands ambulants, les enfants non accompagnés, les visiteurs accompagnés ou suivis par un animal domestique non tenu en laisse, les personnes qui ne seraient pas vêtues décentement.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Interdictions aux colporteurs

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner devant les portes d'entrées du cimetière, ni aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12 : Vol au préjudice des familles

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles à l'intérieur du cimetière.

Article 13 : Retrait des objets

Les travaux consistant à déplacer ou transporter hors du cimetière, les arbustes, les croix, les grilles, les monuments et signes funéraires de toutes sortes seront soumis à une autorisation expresse des familles et du service du cimetière.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 : Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute tige sont interdites.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé.

En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 15 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16: Autorisations administratives

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'inhumation d'animaux est interdite.

Article 17: Délai pour inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu si la concession vient à expiration dans un délai inférieur à 5 ans, à moins que celle-ci ne soit immédiatement renouvelée.

Les inhumations ont lieu du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, le 31 octobre et le 1^{er} novembre.

Article 18: Conditions d'inhumation

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 19: Ouverture du caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent communal et de l'entrepreneur choisi par la famille.

V Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 20: Conditions d'inhumation

Dans les parties affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Les cercueils hermétiques ou zingués sont interdits.

Article 21: Reprise à l'expiration du délai prévu par la loi

L'administration municipale ne pourra pas ordonner la reprise des parcelles du terrain commun avant que le délai de rotation de 5 ans (à compter de la date de l'inhumation) ne se soit écoulé. Trois mois avant la reprise, une notification sera faite au préalable par l'administration auprès des familles des personnes inhumées.

Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal. Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises : la date effective, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 22 : Retrait des objets

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par la famille et reprendra immédiatement possession des terrains.

Article 23 : Destinations des restes mortels

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire ou sac à ossements. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre.

VI Concessions**Article 24 :** Conditions d'accord

Les terrains ne peuvent être concédés à l'avance.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la ville pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Article 25 : Règles du contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Le titre de concession initial restera toujours au nom du concessionnaire.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité

de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Au décès du concessionnaire et en l'absence de testament explicite, la concession se trouve en indivision entre les héritiers, chacun ayant des droits égaux et une inhumation peut être faite qu'avec le consentement de tous les héritiers sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux volontés du concessionnaire défunt.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 26 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne seront susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession

Article 27 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

A l'issue de cette demande de renouvellement, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user du droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

A l'issue de cette période, si la concession n'est pas renouvelée, la commune reprendra possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, sans que les ayants droit puissent prétendre à quelque indemnisation que ce soit. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas

été récupérés par la famille seront recueillis et déposés dans l'ossuaire, tout objet non récupéré fera retour à la commune qui en disposera.

Si une inhumation doit avoir lieu dans les 5 dernières années de sa durée le renouvellement obligatoire prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 28 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux 2/3 du prix d'achat, le troisième correspondant à la recette de la vente des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir :

Prix initial X 2/3 X nombre d'années restantes/ durée initiale.

Article 29 : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire ou son délégué peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que 10 ans après la dernière inhumation faite sur le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 30 : Travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions devront être précisées sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Le caveau et le monument funéraire ne devront pas excéder 1.80m de hauteur et devront tous être alignés horizontalement afin d'assurer une harmonie visuelle.

L'édification de chapelle n'est pas autorisée.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter un éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur un premier avertissement du service compétent de la mairie.

Si des dégradations, tant sur les sépultures avoisinantes que sur les réalisations communes, sont constatées, la mairie dressera un procès-verbal qui sera remis à la famille directement qui pourra si elle le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Article 31 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Une gravure en langue étrangère sera soumise, traduite, à autorisation du Maire.

Article 32 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit.

Article 33 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

VII Obligations applicables aux entrepreneurs**Article 35 : Conditions d'exécution de travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, aucune entreprise ne sera autorisée dans l'enceinte du cimetière pour travaux de gros œuvre à partir de la dernière semaine d'octobre jusqu'au 11 novembre inclus ainsi que tous les samedis, dimanches et jours fériés. Cependant pendant cette période, seul le Maire pourra donner une autorisation de gros œuvre.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 36 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires, gravures) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. En ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, l'administration n'encourra aucune responsabilité, de même en ce qui concerne les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 37 : Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les fouilles pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 38 : Interdictions

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils

de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 39 : Déroulement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 40 : Obligations lors d'excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 41 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 42 : Nettoyage après l'achèvement des travaux

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 43 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VIII Espace cinéraire

Le site cinéraire est un espace dédié à la conservation des cendres et au recueillement des familles.

Article 44: Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 45: Caveaux cinéraires : columbariums et cavurnes

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ils peuvent accueillir 4 urnes, le concessionnaire doit veiller à ce que les dimensions de l'urne n'excèdent pas l'espace prévu pour le dépôt. Dans le cas contraire, la commune ne pourra pas être tenue responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

C'est la municipalité qui détermine l'emplacement de la concession demandée. Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 5 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration mais cette reprise ne pourra intervenir que 2 années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Aucun dépôt ou retrait ne peut être effectué sans autorisation délivrée par le Maire.

Les objets déposés devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture du caveau.

Toute opération nécessaire à l'utilisation des cases (ouverture, fermeture, scellement) doit être exécutée par un opérateur agréé.

En ce qui concerne les cavurnes, leur dimension est de 50cmX50cm, ils sont recouverts d'une dalle en béton et d'une pierre tombale.

En ce qui concerne les columbariums :

- Le columbarium n°1 peut contenir des urnes et des reliquaires des restes mortels d'une longueur de 70 cm.
- Les columbariums n°2 et n°3 peuvent contenir des urnes en fonction de leur dimension

IX Règles applicables aux exhumations**Article 46: Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé par la famille.

L'exhumation des corps pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'1 an à compter de la date du décès.

Article 47: Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations seront interdites (à l'exception des cendres), pour des raisons d'hygiène, du 1^{er} juin au 30 septembre et à partir de la dernière semaine d'octobre jusqu'au 11 novembre inclus. Les exhumations doivent être réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation.

Article 48 : Présence des personnes autorisées

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 49: Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par l'entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 50 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Article 51 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 52 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

X Règles applicables aux opérations de réunion de corps**Article 53 : Conditions**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 54: Autorisations

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI Redevances relatives aux vacations de police pour les opérations de fermeture et de scellement du cercueil.

Les policiers municipaux chargés de la surveillance et de la pose des scellés sur le cercueil perçoivent une vacation de police funéraire d'un montant de 21 € redevable par la famille.

XII Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures en travaux ou en attente de transport de corps hors de la commune.

Le cercueil devra être hermétique.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 3 mois. Cependant, en fonction de nécessité, le Maire pourrait consentir une prolongation.

Passé le délai fixé pour le dépôt, et 8 jours après sommation administrative faite par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, les corps seront inhumés en terrain commun. Les frais s'y rapportant (exhumation et ré-inhumation) seront supportés par la personne signataire de la demande d'occupation temporaire du caveau provisoire, payables immédiatement.

XIII Dépositaire municipal ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

XIV Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le Directeur Général des Services de la Mairie,

Le service du cimetière,

Le service technique municipal,

La police municipale,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Le règlement intérieur du cimetière s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droits, à toutes les entreprises et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs. Toute famille s'engage à une acceptation sans réserves du présent règlement.

Docteur André GARRON,

